

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société WELDOM à Breuil-le-Sec**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 juin 2016 à la société WELDOM pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, zone industrielle de Breuil-le-Sec (60840) ;

Vu le tableau des rubriques de l'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 à savoir, notamment :

| <u>Rubrique</u> | <u>Capacité maximale</u> | <u>Régime</u> | <u>Intitulé</u> | <u>Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité</u> |
|-----------------|--------------------------|-----------------|---|---|
| 4510-1 | 1 100 t | A Seuil haut | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t | Bâtiment C : cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10, 11 Quantité stockée maximale : 1 100 t |
| 4331-2 | 600 t | E | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t | Bâtiment C : cellule de 1500 m ² « inflammables » Quantité stockée maximale : 600 t |

Vu l'article 9.11.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 susvisé qui prévoit :

« Article 9.11.1. Ventilation

Les locaux de charge sont ventilés mécaniquement afin d'évacuer les éventuels dégagements d'hydrogène lors des cycles de charge.

Cette ventilation mécanique est réalisée par des tourelles d'extraction. Le débit d'extraction respectera le débit de ventilation issu des formules de calcul de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susmentionné. »

Vu l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé qui prévoit:

« 2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

**Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :*

$$Q = 0,05 n I$$

**Pour les batteries dites à recombinaison :*

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 4 juillet 2019, l'ingénieur de l'industrie et des mines a constaté les faits suivants :

- le stockage de produits relevant de la rubrique n° 4510 dans la cellule n° 5 du bâtiment C, d'après l'état des stocks présenté à l'inspection ;
- le stockage de produits relevant de la rubrique n° 4331 dans les cellules n° 4 et n° 5 du bâtiment C, d'après l'état des stocks présenté à l'inspection ;
- l'absence de démonstration d'un débit de ventilation dans le local de charge du bâtiment C conforme à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

Considérant que la vérification de la conformité du débit d'air de la ventilation installée dans le local de charge du bâtiment C avec l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 avait déjà été demandée à l'exploitant lors de l'inspection du 28 juin 2018 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.1 et 9.11.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

Considérant que les articles 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et 9.11.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisés prescrivent un débit minimal de ventilation dans les locaux de charge des batteries et que son non-respect implique l'augmentation de la probabilité d'une accumulation de dihydrogène dans le local ce qui augmente le risque d'explosion ;

Considérant que l'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 interdit le stockage de produits classés relevant de la rubrique n° 4510 dans la cellule n° 5 du bâtiment C et que le non-respect de cette prescription peut aggraver les conséquences d'un éventuel accident ;

Considérant que l'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 interdit le stockage de produits relevant de la rubrique n° 4331 dans les cellules n° 3 et n° 5 du bâtiment C et que le non-respect de cette prescription entraîne l'augmentation du risque qu'un incendie se déclare et que la gravité d'un éventuel accident soit plus important du fait de l'absence de mesures adéquates au stockage de liquides inflammables dans ces cellules ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article

L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WELDOM de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.2.1 et 9.11.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société WELDOM, exploitant d'une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et 9.11.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 en installant une ventilation dans le local de charge du bâtiment C dont le débit d'extraction respecte les prescriptions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société WELDOM exploitant d'une plateforme logistique située sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 en déplaçant les produits qui ne se trouvent pas dans les cellules adéquates selon l'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 et en sécurisant son processus d'affectation des produits dans les différentes cellules du centre de stockage afin qu'aucun produit ne puisse être affecté et stocké dans une cellule qui n'est pas prévue dans l'article 1.2.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS81114 – 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise », pendant une durée minimale de trois mois, à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 FEV. 2020**

Four le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société WELDOM à Breuil-le-Sec
- Monsieur le Sous-préfet de Clermont
- Monsieur le Maire de la commune de Breuil-le-Sec
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise